

Colomiers

Plan Local d'Urbanisme

REVISION DU PLU

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 28 JUIN 2012

5.B8 - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

COLOMIERS Terre d'Envol

auat toulouse aire urbaine

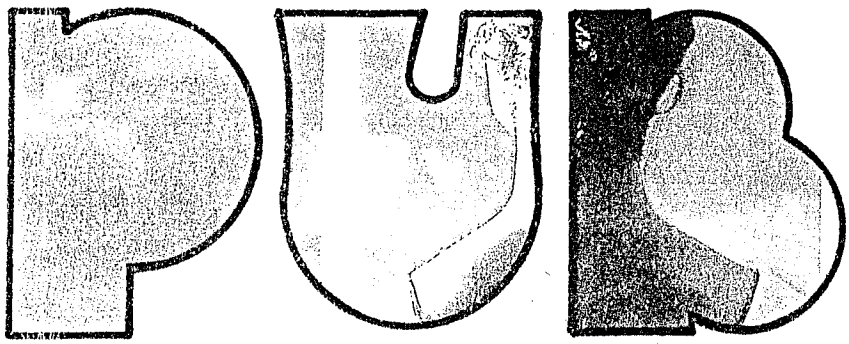
le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand Toulouse COMMUNAUTÉ URBAINE

HAUTE-GARONNE

COLOMIERS

REGLEMENT DE



LICITE

approuvé par DCM du 22/12/92

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi 791150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée par les décrets suivants :

- N° 80 923 du 21 Novembre 1980
- N° 80 924 du 21 Novembre 1980
- N° 82 211 du 24 Février 1982
- N° 82 220 du 25 Février 1982
- N° 82 764 du 06 Septembre 1982
- N° 821044 du 07 Décembre 1982

*

* *

*

PORTEE DU PRESENT REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Ce règlement s'applique sans préjudice des dispositions prescrites par d'autres réglementations telles que :

- le P.O.S. en vigueur
- les différents P.A.Z.
- la législation en matière de sécurité routière (décret 76-148 du 11 Février 1976 et de l'arrêté du 17 Janvier 1983).
- .....

L E Z O N A G E D E L A C O M M U N E

(VOIR PLAN MASSE ANNEXÉ)

COLOMIERS est divisé en deux types de zones reportées sur le plan de zonage annexé au présent règlement et ainsi définies :

I - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE : ZPR

Z1 - LE VIEUX COLOMIERS

Correspondant actuellement à la zone IUA du P.O.S., modifié le 16 Janvier 1992, cette zone se définit par le caractère traditionnel et le plus souvent ancien de ses constructions en majorité individuelle.

Z2 - LE SECTEUR "FONTAINE LUMINEUSE"

Ce secteur est délimité à l'entrée Est de COLOMIERS. Sa création répond au souhait de protéger l'entrée principale de la Ville.

Z3 - LE QUARTIER CENTRE

Il est actuellement délimité approximativement par la zone IIUA du P.O.S., modifié le 16 Janvier 1992. Ce secteur est le véritable centre de la Commune.

Z4 - LES ZONES INDUSTRIELLES

- la zone d'En Jacca au Sud-Ouest de COLOMIERS comprenant la zone IUF du P.O.S., modifié le 16 Janvier 1992, la Z.A.C. d'En Jacca et la partie industrielle de la Z.A.C. des MAROTS.
- la zone aéronautique au Nord-Est de COLOMIERS à vocation essentiellement industrielle comprenant la Z.A.C. de GRAMONT, la zone industrielle Est et la Z.A.C. de MALE-SANG. (voir P.O.S. modifié le 16 Janvier 1992)

Z5 - LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

C'est la règle générale qui s'applique en dehors des lotissements et groupes d'habitations qu'ils aient plus ou moins de 10 ans, et des terrains boisés classés que l'on entend protéger.

II - LE RESTE DE LA COMMUNE HORS AGGLOMERATION

SOMMAIRE

TITRE I - PUBLICITE ET PREENSEIGNE

DISPOSITIONS GENERALES

SOUS-TITRE I : LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES NON LUMINEUSES

SECTION I - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Z1 - LE VIEUX COLOMIERS

Z1 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

Z1 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

Z2 - LE SECTEUR "FONTAINE LUMINEUSE"

Z2 - 1 - est interdite la publicité ou la préenseigne non lumineuse dans l'ensemble de la zone.

Z3 - LE QUARTIER CENTRE

Z3 - 1 - est interdite la publicité ou la préenseigne non lumineuse dans l'ensemble de la zone.

Z4 - LES SECTEURS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Z4 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

Z4 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

Z5 - LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

Z5 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

Z5 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

1° - est autorisé le dispositif

2° - est interdit le dispositif

3° - caractéristiques

SECTION II - LE RESTE DE LA COMMUNE HORS AGGLOMERATION

SOUS-TITRE II : LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES LUMINEUSES

SECTION I - LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Z1 - LE VIEUX COLOMIERS

1° - est autorisée la publicité ou la préenseigne

2° - est interdite la publicité ou la préenseigne

3° - caractéristiques

Z2 - LE SECTEUR "FONTAINE LUMINEUSE"

1° - est interdite la publicité ou la préenseigne

Z3 - LE QUARTIER CENTRE

1° - est autorisée la publicité ou la préenseigne

2° - est interdite la publicité ou la préenseigne

3° - caractéristiques

Z4 - LES SECTEURS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

1° - est autorisée la publicité ou la préenseigne

2° - est interdite la publicité ou la préenseigne

3° - caractéristiques

Z5 - LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

1° - est autorisée la publicité ou la préenseigne

2° - est interdite la publicité ou la préenseigne

3° - caractéristiques

SECTION II - LE RESTE DE LA COMMUNE HORS AGGLOMERATION

SOUS-TITRE III : LES AUTRES TYPES DE PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

ARTICLE 1 - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SUR VEHICULE TERRESTRE

ARTICLE 2 - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

1° - les abris

2° - les kiosques

3° - les colonnes porte-affiches

4° - les mâts porte-affiches

5° - le mobilier à caractère artistique

ARTICLE 3 - L'AFFICHAGE D'OPINION

ARTICLE 4 - LES PALISSADES DE CHANTIER

ARTICLE 5 - L'AFFICHAGE ADMINISTRATIF

TITRE II - L'ENSEIGNE

1° - est autorisée l'enseigne

2° - est interdite l'enseigne

3° - caractéristiques

TITRE III - L'ENSEIGNE ET LA PREENSEIGNE TEMPORAIRES

1° - sont autorisées l'enseigne et la préenseigne temporaires

2° - caractéristiques

LEXIQUE

TITRE I

PUBLICITE ET PREENSEIGNE

DISPOSITIONS GENERALES

1 - *constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;*

2 - *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminante ;*

3 - *les préenseignes à lumières clignotantes ou défilantes, en bordure de voies ouvertes à la circulation sont interdites ;*

4 - *si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble sur lequel la publicité ou la préenseigne est installée, il devra en outre requérir l'autorisation écrite du propriétaire ;*

5 - *dans tous les cas, le dispositif publicitaire doit présenter un habillage et une structure compatible avec la tenue générale de la zone et satisfaire à une condition d'entretien permanent ;*

6 - *il doit être constitué de matériaux durables et assurant le maximum de sécurité ;*

7 - *tous les dos de panneaux non équipés doivent être habillés par un bardage ou un revêtement de couleur et d'aspect en accord avec les caractéristiques de l'environnement ;*

8 - *les structures supports (pieds des dispositifs) doivent être de type mono-pied, c'est-à-dire, avec structure d'un seul tenant, centrée ou non par rapport au panneau d'affichage. Les supports métalliques et les jambes de force devront être habillés ;*

9 - *avant chaque installation, les anciennes publicités existantes au même endroit doivent être supprimées ;*

10 - *l'installation de la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire sur l'ensemble de la Commune. Les enseignes sont également soumises à autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte Z1, Z2, Z3, Z4, Z5. (pour rappel de la page 21) ;*

11 - *les publicités et les préenseignes sont interdites de part et d'autre de la RN 124 (voie rapide classée hors agglomération) sur une largeur de visibilité de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée conformément aux dispositions du décret n° 76-148 du 11 Février 1976 ;*

12 - *les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur des zones d'espaces boisés classés définies sur le P.O.S. modifié le 16 Janvier 1992 ;*

13 - *tout dispositif implanté à la limite d'une autre zone sera soumis aux dispositions les plus restrictives.*

SOUS-TITRE I : LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES NON LUMINEUSES

SECTION I - DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z1 - Z2 - Z3 - Z4 - Z5)

Z1 - LE VIEUX COLOMIERS

Z1 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

Tout dispositif est interdit.

Z1 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE PLUS DE 1m2 SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Z1 - 2 - 1 - Est autorisé le dispositif :

a) installé conformément aux caractéristiques définies au § Z1 - 2 - 3.

Z1 - 2 - 2 - Est interdit le dispositif :

a) sur une distance de 10 mètres comptée de tout point de l'église ;

b) sur un plan parallèle à un mur de clôture.

Z1 - 2 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ; (hauteur totale)

b) il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur le fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette haie. En outre, l'implantation du dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;

c) l'implantation du dispositif est limitée à un panneau simple ou double face pour un linéaire de façade de 30 à 90 m, sur une même unité foncière ;

d) le dispositif ne peut excéder 12 m2 dans sa surface.

Z2 - LE SECTEUR "FONTAINE LUMINEUSE"

Z2 - 2 - Est interdite :

La publicité ou la préenseigne non lumineuse dans l'ensemble de la zone.

Z3 - LE QUARTIER CENTRE

Les prescriptions applicables sont celles de la zone Z1.

Z4 - LES SECTEURS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Z4 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

Z4 - 1 - 1 - Est autorisé le dispositif :

a) sur le mur de façade à condition qu'il ne recouvre pas tout ou partie d'une baie sauf en cas de réfection ou de liquidation de l'établissement ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les cas a) et b), le dispositif ne peut dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à celui-ci ;

d) sur le mur de clôture aveugle sous réserve de ne pas dépasser de plus du tiers de sa propre hauteur, le bord supérieur de la clôture.

Z4 - 1 - 2 - Est interdit le dispositif :

a) sur une distance de 25 m comptée de tout point d'une parcelle comprise dans un lotissement, un groupe d'habitation ou un terrain boisé classé ;

b) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;

c) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Z4 - 1 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) le dispositif ne peut être apposé à moins de 50 cm du niveau du sol ;

b) lorsqu'il est apposé sur un mur ou une clôture, il ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 m2, ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

Z4 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE PLUS DE 1m2 SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLES SUR LE SOL

Z4 - 2 - 1 - Est autorisé :

a) par unité foncière, un dispositif simple ou double face pour un linéaire de façade de 25 à 90 mètres ;

b) ou par unité foncière deux dispositifs simple ou double face pour un linéaire de façade de 90 mètres et plus.

Z4 - 2 - 2 - Est interdit le dispositif :

a) implanté sur une distance de moins de 25 mètres de tout point d'une parcelle comprise dans un lotissement, un groupe d'habitation ou un terrain boisé classé.

Z4 - 2 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) le dispositif doit être implanté à 10 mètres au moins d'une baie d'une habitation située sur le fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;

b) la hauteur limite est fixée à 6 mètres ; (hauteur totale)

c) la surface unitaire est fixée à 16 m2 maximum.

Z5 - LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

Z5 - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL OU CLOTURE

Z5 - 1 - 1 - Est autorisé le dispositif :

a) directement posé sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures réduites ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les deux cas le dispositif ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 25 cm. Le mur supportant le dispositif ne peut constituer un support pour plus de deux publicités pour un linéaire de 15 à 90 mètres.

Z5 - 1 - 2 - Est interdit le dispositif :

a) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécomunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

b) à l'intérieur des lotissements, groupes d'habitation, des terrains boisés classés ;

c) sur une distance de moins de 25 m comptée de tout point d'une parcelle comprise dans un lotissement, un groupe d'habitations ou un terrain boisé classé ;

d) sur les clôtures ;

e) sur les murs du cimetière et des jardins publics ;

f) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Z5 - 1 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) le dispositif ne peut être apposé à moins de 50 cm du niveau du sol ni s'élever à plus de 7,50 m du niveau du sol ;

b) le dispositif ne peut avoir une surface unitaire de plus de 16 m2.

Z5 - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE PLUS DE 1m2 SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Z5 - 2 - 1 - Est autorisé le dispositif :

a) installé conformément aux caractéristiques définies au § Z5 - 2 - 3.

Z5 - 2 - 2 - Est interdit le dispositif installé :

a) à l'intérieur des lotissements, groupes d'habitation et des terrains boisés classés ;

b) sur une distance de moins de 25 m comptée de tout point d'une parcelle comprise dans un lotissement, un groupe d'habitation ou un terrain boisé classé.

Z5 - 2 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) le dispositif ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur le fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;

b) en outre, l'implantation du dispositif ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;

c) le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (hauteur totale), ni avoir une surface supérieure à 16 m2.

SECTION II - LE RESTE DE LA COMMUNE HORS AGGLOMERATION

Les publicités et préenseignes sont interdites conformément à l'article 6 de la loi n° 79-1150.

SOUS-TITRE II : LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES LUMINEUSES

C'EST LA PUBLICITE OU LA PREENSEIGNE A LA REALISATION DE LAQUELLE PARTICIPE UNE SOURCE LUMINEUSE SPECIALEMENT PREVUE A CET EFFET

Les dispositions du présent sous-titre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du sous-titre I.

Toute forme de publicité ou enseigne lumineuse est interdite de part et d'autre de la RN 124 (voie rapide classée hors agglomération) sur une largeur de visibilité de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée conformément aux dispositions du décret n° 76-148 du 11 Février 1976.

SECTION I - LA PUBLICITE OU LA PREENSEIGNE LUMINEUSE DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

(Z1- Z2 - Z3 - Z4 - Z5)

Z1 - LE VIEUX COLOMIERS

Z1 - 1 - Est autorisée la publicité ou la préenseigne :

a) directement posée sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures réduites ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les deux cas la publicité ou la préenseigne ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 25 cm.

Z1 - 2 - Est interdite la publicité ou la préenseigne :

a) sur les façades de l'église et sur une distance de 10 m comptée de tout point du bâtiment ;

b) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

c) sur les clôtures ;

d) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Z1 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) ce sont celles fixées à l'article Z1 - 1 - ;

b) en outre, la publicité et la préenseigne ne peuvent s'élever à plus de 6 m par rapport au niveau du sol. (hauteur totale)

Z2 - LE SECTEUR "FONTAINE LUMINEUSE"

Z2 - 1 - A l'intérieur de cette zone, la publicité lumineuse et la préenseigne sont interdites.

Z3 - LE QUARTIER CENTRE

Z3 - 1 - Est autorisée la publicité ou la préenseigne :

a) directement posée sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures réduites ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les deux cas, la publicité ou la préenseigne ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 25 cm ;

d) le mur supportant la publicité ou la préenseigne ne peut constituer un support pour plus de deux publicités pour un linéaire de 15 à 90 m.

Z3 - 2 - Est interdite la publicité ou la préenseigne :

a) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

b) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;

c) sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Z3 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) la publicité ou la préenseigne ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau du sol ; (hauteur totale)

b) aucune surface limite n'est fixée.

Z4 - LES SECTEURS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Z4 - 1 - Est autorisée la publicité ou la préenseigne :

a) directement posée sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures réduites ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les deux cas, la publicité ou la préenseigne ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer, par rapport à ce dernier, une saillie de plus de 25 cm ;

d) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Z4 - 2 - Est interdite la publicité ou la préenseigne :

a) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

b) sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Z4 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) lorsque le dispositif est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum deux mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m ;

- 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m ;

b) dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il ne peut être réalisé qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fonds autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux ne pourra excéder 50 cm ;

c) en dehors des cas où le dispositif est situé sur une toiture ou une terrasse, en tenant lieu, la publicité ou la préenseigne ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau du sol ; (hauteur totale)

d) aucune surface limite n'est fixée.

Z5 - LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

Z5 - 1 - Est autorisée la publicité ou la préenseigne :

a) directement posée sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures réduites ;

b) sur un plan parallèle à ce mur ;

c) dans les deux cas, la publicité ou la préenseigne ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer, par rapport à ce dernier, une saillie de plus de 25 cm ;

d) le mur supportant la publicité ou la préenseigne ne peut constituer un support pour plus de deux publicités pour un linéaire de 15 à 90 m;

e) sur le garde-corps d'un balcon ou sur un plan parallèle ;

f) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Z5 - 2 - Est interdite la publicité ou la préenseigne :

a) sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

b) à l'intérieur des lotissements, groupes d'habitation, et des terrains boisés classés ;

c) sur une distance de 25 m comptée de tout point d'une parcelle comprise dans un lotissement, un groupe d'habitation ou un terrain boisé classé ;

d) sur les murs de clôture et autres éléments de clôture ;

e) lorsqu'elle réunit plusieurs balcons.

Z5 - 3 - Caractéristiques d'installation :

a) lorsque le dispositif est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m ;

- 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m ;

b) dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il ne peut être réalisé qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fonds autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm ;

c) en dehors des cas où le dispositif est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, la publicité ou la préenseigne ne peut s'élever à plus de 6 m du niveau du sol ; (hauteur totale)

d) aucune surface limite n'est fixée.

SECTION II - LE RESTE DE LA COMMUNE HORS AGGLOMERATION

Toute forme de publicité ou de préenseigne lumineuse est interdite dans toute la zone.

SOUS-TITRE III : LES AUTRES TYPES DE PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Ces dispositions concernent :

- la publicité et les préenseignes sur véhicule publicitaire ;
- la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain ;
- l'affichage d'opinion et la publicité et les préenseignes des associations ;
- l'affichage sur les palissades de chantier ;
- l'affichage administratif.

Elles s'appliquent dans toute l'agglomération :

ARTICLE 1 - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SUR VEHICULE TERRESTRE

Les dispositions suivantes concernent les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins essentielles de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes, et ne concernent pas la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager du véhicule sauf si ce véhicule est utilisé à des fins publicitaires.

a) les véhicules ne peuvent circuler par convoi de deux, ni à vitesse anormalement réduite ;

b) la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m2 ;

c) toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 2 - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire, eu égard à sa fonction supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité ou des préenseignes éclairées par projection ou transparence.

2 - 1 - Les abris destinés au public :

a) ils peuvent supporter des publicités ou des préenseignes d'une surface unitaire maximale de 2 m2 sans que la surface totale des ces publicités puisse excéder 2 m2 ; plus 2 m2 par tranche entière de 4,50 m2 de surface abritée au sol ;

b) l'installation de dispositifs surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

2 - 2 - Les kiosques à journaux :

a) les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter de la publicité ou de la préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m2 sans que la surface totale de la publicité ou de la préenseigne ne puisse excéder 6 m2 ;

b) l'installation de dispositifs surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

2 - 3 - Les colonnes porte-affiches :

a) elles ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles .

2 - 4 - Les mâts porte-affiches :

a) ils ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m2 utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

2 - 5 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques :

a) il ne peut supporter une publicité ou une préenseigne commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres ;

b) lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité ou une préenseigne d'une surface unitaire supérieure à 2 m2 et qu'il s'élève à plus de 3 m au-dessus du sol, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ; sa hauteur ne peut excéder 6 m au-dessus du niveau du sol.
Il ne peut avoir une surface supérieure à 16 m2.

c) ils ne pourront excéder 8 m2 dans la zone Z1.

ARTICLE 3 - L'AFFICHAGE D'OPINION ET LA PUBLICITE DES ASSOCIATIONS

a) le dispositif est limité à 22 m2 sur l'ensemble de l'agglomération. Les emplacements sont déterminés par arrêté du Maire dans les conditions suivantes ;

b) les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. Ces emplacements doivent être conformes aux normes définies à l'intérieur de chaque zone de publicité restreinte ; leur surface totale ne peut toutefois être inférieure à 2 m2 ;

c) sur les palissades de chantier, ce type d'affichage ne peut dépasser 2 m2.

ARTICLE 4 - L'AFFICHAGE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

a) ce type d'affichage est autorisé ;

b) toutefois, l'affichage d'opinion et la publicité des associations est limitée à 2 m2.

ARTICLE 5 - L'AFFICHAGE ADMINISTRATIF

a) est autorisé, sur l'ensemble de la Commune, tout affichage administratif ou publicité, effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur les dangers ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

TITRE II

L ' E N S E I G N E

DISPOSITIONS GENERALES

- *constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; (rappel)*

- *l'installation de l'enseigne est soumise à autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte seulement ; (rappel)*

- *elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;*

- *elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf si l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.*

Ces dispositions s'appliquent sur toute la Commune.

1° - Est autorisée :

a) l'enseigne apposée à plat :

- sur un mur ou parallèle à un mur sous réserve de ne pas dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à ce mur ;

b) l'enseigne installée :

- sur un auvent ou une marquise sous réserve de ne pas dépasser 1 m de hauteur ;

- devant une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la baie ;

- sur le garde-corps d'un balcon si elle ne dépasse pas les limites de ce garde-corps et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui ;

c) l'enseigne perpendiculaire au mur :

- qui la supporte sous réserve de ne pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni de constituer, par rapport à celui-ci, une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans excéder 2 m ;

d) l'enseigne installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;

e) l'enseigne scellée au sol.

2° - Est interdite :

a) l'enseigne perpendiculaire au mur installée devant une fenêtre ou un balcon.

3° - Caractéristiques d'installation :

a) lorsque l'enseigne est installée sur une toiture ou une terrasse pour signaler une activité exercée dans moins de la moitié du bâtiment, sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6 de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m ;

- 1/10 de la hauteur de la façade et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m ;

b) lorsque l'enseigne est installée sur une toiture ou une terrasse pour signaler une activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment, sa hauteur ne peut excéder :

- 3 m lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 m ;

- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m ;

c) dans le cas prévu au b), l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 50 cm de haut ;

d) l'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol de plus de 1 m2 ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. Elle ne peut non plus être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elle peut toutefois être accolée à une enseigne située sur le fonds voisin et d'égale dimension ;

e) leur nombre est limité à une enseigne par activité et par rue, sauf à être placées dos-à-dos ;

f) l'enseigne prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder une surface de 16 m2 sans toutefois dépasser :

- 6,50 m de haut si elle a plus d'un mètre de large ;

- 8 m de haut si elle a moins d'un mètre de large ;

g) hors de l'agglomération, les enseignes de plus de 1 m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif double face ou deux dispositifs simples, placés le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; dans ce cas, la surface maximale de ces enseignes est de 6 m2.

TITRE III

L'ENSEIGNE ET LA PREENSEIGNE TEMPORAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Est considérée comme enseigne ou préenseigne temporaire :

- *l'enseigne ou préenseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;*
- *l'enseigne ou préenseigne installée pour plus de 3 mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que l'enseigne installée pour plus de 3 mois lorsqu'elle signale la location ou la vente de fonds de commerce ;*
- *cette enseigne ou préenseigne temporaire peut être installée trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;*
- *elle doit être maintenue en bon état de propreté et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.*

Ces dispositions s'appliquent sur toute la Commune.

1° - Est autorisée :

a) l'installation de l'enseigne ou de la préenseigne temporaire, excepté dans les secteurs boisés classés.

2° - Caractéristiques :

a) elle peut être installée :

- à plat sur un mur ou parallèle à ce mur sous réserve de ne pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à celui-ci ;

- perpendiculairement au mur qui la supporte sous réserve de ne pas dépasser la limite de ce mur. En outre, elle ne doit pas constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu elle doit satisfaire aux conditions suivantes si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qu'elle signale : l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base ; ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut ;

- directement sur le sol ou scellée au sol, lorsque l'enseigne a une surface supérieure à 1 m2 : elle ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'enseigne ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elle peut cependant être accolée dos à dos si elle signale des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elle est de même dimension.

b) lorsque l'enseigne est installée sur une toiture ou une terrasse pour signaler une activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment, sa hauteur ne peut excéder :

- 3 m lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 m ;

- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

c) dans le cas prévu au b), l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 50 cm de haut.

d) l'enseigne installée pour plus de 3 mois peut avoir une surface unitaire maximale de 16 m2 lorsqu'elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol.

e) hors de l'agglomération, l'enseigne de plus de 1 m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.